

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT ATTENTIVEMENT PUISQUE VOUS DEVEZ PRENDRE UNE DÉCISION AVANT 14 H (HEURE NORMALE DU PACIFIQUE) LE 27 AVRIL 2023.

*La présente notice de placement de droits (la « **notice** ») a été établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun organisme de réglementation ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent document est la notice visée par l'avis de placement de droits daté du 21 mars 2023 (l'« **avis** ») qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits ou votre avis d'inscription directe ainsi que les formulaires pertinents étaient joints à l'avis. La présente notice devrait être lue parallèlement à l'avis et à nos documents d'information continue avant de prendre une décision de placement.*

*L'offre des titres visés par les présentes est faite dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada (les « **territoires admissibles** »). En outre, le placement n'est pas fait dans des territoires où la Société n'est pas autorisée à le faire.*

*Les droits, les actions sous-jacentes et les bons de souscription, ainsi que les actions qui seront émises à l'exercice des bons de souscription, n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle pourrait être modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. La présente notice ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis, et les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni pour le compte ou à l'avantage d'une personne résidant aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis, sauf s'ils sont inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables, ou si une dispense de ces exigences d'inscription a été obtenue, tel qu'il est décrit dans les présentes. Les termes « **États-Unis** » et « **personne des États-Unis** » ont le sens qui est donné respectivement aux expressions « United States » et « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.*

Notice de placement de droits

Le 21 mars 2023



ALGERNON PHARMACEUTICALS INC.

En date du 28 février 2023, l'insuffisance de notre fonds de roulement s'établissait à 1 900 000 \$. Pour combler les besoins de Algernon pour environ 12 mois, 100 % des titres offerts doivent être pris en livraison.

PLACEMENT DE DROITS VISANT LA SOUSCRIPTION D'UNITÉS AU PRIX DE 0,25 \$ CHACUNE

Dans la présente notice, les termes « nous », « nos » et « notre » et les termes comparables désignent Algernon Pharmaceuticals Inc. (« **Algernon** » ou la « **Société** ») tandis que les termes « vous », « vos » et « votre » et les termes comparables désignent les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de Algernon (les « **actions** »). À moins d'indication contraire, dans les présentes, le symbole « \$ » ou le terme « dollars » désigne le dollar canadien.

SOMMAIRE DU PLACEMENT DE DROITS

<p>Pourquoi lire la présente notice?</p>	<p>Nous émettons en faveur des porteurs de nos actions en circulation qui résident dans un territoire admissible des droits visant la souscription d'unités (les « unités ») conformément aux modalités énoncées dans la présente notice, laquelle a pour objectif de vous donner des renseignements détaillés sur vos droits et vos obligations dans le cadre du placement de droits (le « placement de droits »). La présente notice devrait être lue parallèlement à l'avis.</p>
<p>Quels titres sont placés?</p>	<p>Chaque porteur d'actions de Algernon inscrit à la date de clôture du marché le 29 mars 2023 (la « date de clôture des registres ») qui réside dans un territoire admissible se verra offrir un (1) droit cessible (un « droit ») contre chaque action qu'il détient.</p>
<p>Qui est habilité à recevoir des droits?</p>	<p>Les droits sont offerts uniquement aux actionnaires qui résident dans les territoires admissibles (les « porteurs admissibles »). Les actionnaires seront réputés résider à leur adresse inscrite dans les registres, sauf s'ils démontrent le contraire à notre satisfaction. Ni l'avis ni la présente notice ne sauraient être réputés constituer un placement de droits, et les unités qui seront émises à l'exercice des droits ne sont pas offertes aux fins de vente dans un territoire situé à l'extérieur des territoires admissibles ou à des actionnaires qui résident dans un autre territoire que les territoires admissibles (les « porteurs non admissibles »).</p> <p>Les porteurs non admissibles ne recevront aucun avis d'inscription directe, aucun certificat de droits ni aucun formulaire de souscription (au sens donné à ces termes ci-après), mais ils recevront une lettre les informant que leurs droits seront détenus par Compagnie Trust TSX (l'« agent d'émission des droits »), qui les détiendra à titre d'agent pour le compte de tous ces porteurs non admissibles. Se reporter à la rubrique « Comment exercer les droits – Qui est habilité à recevoir des droits? ».</p>
<p>À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?</p>	<p>Chaque droit vous permet de souscrire une (1) unité de Algernon au prix de souscription de 0,25 \$ chacune (le « privilège de souscription de base ») jusqu'à 14 h (heure normale du Pacifique) le 27 avril 2023. Chaque unité sera composée de une action et de un bon de souscription d'actions cessible (un « bon de souscription »). Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une action supplémentaire (une « action visée par un bon de souscription ») au prix d'exercice de 0,52 \$ jusqu'à 14 h (heure normale du Pacifique) à la date qui tombera 18 mois après la date d'émission des bons de souscription ou à tout moment antérieur que pourrait exiger Compagnie Trust TSX, en qualité d'agent pour les bons de souscription (l'« agent pour les bons de souscription »), conformément à ses procédures</p>

	<p>internes (la « date d'expiration des bons de souscription »), sous réserve du droit de devancer l'expiration des bons de souscription (au sens donné à ce terme ci-après).</p> <p>Si vous exercez votre privilège de souscription de base intégralement, vous aurez également le droit de souscrire proportionnellement des unités (les « unités supplémentaires ») qui n'auront pas été souscrites, s'il y a lieu, dans le cadre du privilège de souscription de base (le « privilège de souscription additionnelle »).</p>
<p>Quel est le prix de souscription?</p>	<p>0,25 \$ par unité (le « prix de souscription »).</p>
<p>À quel moment l'offre expire-t-elle?</p>	<p>À 14 h (heure normale du Pacifique) le 27 avril 2023 (la « date d'expiration »).</p>
<p>Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres qui seront émis à l'exercice des droits?</p>	<p>Chaque droit vous permet de souscrire une (1) unité au prix de souscription. Les droits sont cessibles. Se reporter à la rubrique « Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ». Un droit ne confère à son porteur aucun des droits des porteurs de titres de Algernon, sauf le droit de souscrire et d'acheter des unités conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes.</p> <p>Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions, dont une tranche de 9 666 988 sont émises et en circulation à la date des présentes. Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir des dividendes lorsque nos administrateurs en déclarent, ils ont le droit d'exercer une voix par action aux assemblées de nos actionnaires et, en cas de liquidation, ils ont le droit de recevoir les actifs de Algernon qui pourront leur être distribués.</p> <p>Les bons de souscription seront émis aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription (l'« acte relatif aux bons de souscription »). Chaque bon de souscription pourra être exercé afin d'acheter une action visée par un bon de souscription au prix de 0,52 \$ chacune à tout moment avant 14 h (heure normale du Pacifique) ou à tout moment antérieur que pourrait exiger l'agent pour les bons de souscription, conformément à ses procédures internes, à la date d'expiration des bons de souscription, sous réserve du droit de devancer l'expiration des bons de souscription. L'acte relatif aux bons de souscription prévoira des rajustements au nombre d'actions visées par un bon de souscription qui pourraient être émises à l'exercice des bons de souscription ou au prix d'exercice par titre à la survenance de certains événements. L'acte relatif aux bons de souscription pourrait être modifié. Tous les renseignements à ce sujet seront énoncés dans l'acte relatif aux bons de souscription qui figurera parmi les documents d'information publique de la Société qui sont déposés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.</p> <p>La Société pourrait devancer (le « droit de devancer l'expiration des bons de souscription ») la date d'expiration des bons de souscription pour la fixer à une autre date qui</p>

	tombera au moins 30 jours suivant la remise aux porteurs des bons de souscription d'un avis d'exercice anticipé si le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions pendant 10 jours de bourse consécutifs à la cote de la CSE (au sens donné à ce terme ci-après) est supérieur à 1,04 \$ (sous réserve de modification en cas de fractionnement ou de regroupement d'actions, de restructuration du capital, de dividendes en actions et d'autres opérations comparables).
Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum d'actions qui pourront être émises dans le cadre du placement de droits?	Un maximum de 9 666 988 unités (le « placement ») seront émises dans le cadre du placement de droits. Il n'y a aucun nombre minimal d'unités qui seront émises dans le cadre du placement de droits.
Où les droits et les titres qui seront émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits?	<p>Les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (la « CSE ») sous le symbole « AGN » et elles commenceront à y être négociées « ex-droits » le 28 mars 2023.</p> <p>Le 28 mars 2023, les droits seront négociés à la cote de la CSE sous le symbole « AGN.RT », et cette négociation se poursuivra jusqu'à 9 h (heure normale du Pacifique) le 27 avril 2023.</p> <p>On s'attend à ce qu'une fois émis, les bons de souscription soient inscrits à la cote de la CSE, sous réserve du respect par la Société des exigences en matière de placement de cette bourse, qui prévoient qu'au moins 50 actionnaires publics doivent chacun détenir au moins un lot régulier de bons de souscription.</p> <p>Les actions qui composent les unités qui seront émises à l'exercice des droits et les actions visées par un bon de souscription qui seront émises à l'exercice des bons de souscription seront également négociées à la cote de la CSE.</p>

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice renferme des énoncés prospectifs. Tous les énoncés, à l'exception de ceux qui se rapportent à des faits historiques à propos d'activités, d'événements ou de faits nouveaux qui, selon nous, pourraient ou devraient se réaliser ou se réaliseront dans le futur constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs tiennent compte de nos attentes ou de nos opinions actuelles, lesquelles se fondent sur les renseignements dont nous disposons actuellement. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice comprennent notamment des déclarations qui portent sur ce qui suit : nos attentes concernant les coûts estimés du placement de droits et le produit net qui sera disponible après sa réalisation; l'emploi du produit tiré du placement de droits et la disponibilité des fonds provenant d'autres sources que le placement de droits; ainsi que notre capacité à poursuivre nos activités.

Les énoncés prospectifs sont exposés à de nombreux risques et de nombreux impondérables qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs et, même si les résultats réels se réalisent en totalité ou en grande partie, rien ne garantit qu'ils auront l'incidence ou les répercussions prévues sur nous. Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, on compte notamment les incertitudes relatives à la disponibilité des fonds et au coût du financement, à la clôture du placement de droits, aux délais relatifs à l'obtention des approbations nécessaires à la réalisation du placement de droits ou à leur refus, et à l'incertitude associée aux coûts estimés liés à la réalisation du placement de droits, dont ceux qui n'ont pas encore été engagés, ainsi que d'autres risques propres à nos activités ainsi qu'au placement de droits.

Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date où ils ont été formulés. Sauf tel qu'il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous déclinons toute intention ou obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou encore d'événements ou de résultats futurs ou pour toute autre raison. Même si nous croyons que les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses raisonnables, ils ne garantissent pas le rendement futur et, par conséquent, il ne faut pas s'y fier sans réserve en raison de l'incertitude qui y leur est rattachée.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

NI LE PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS, NI LES DROITS, NI LES ACTIONS, NI LES BONS DE SOUSCRIPTION COMPOSANT LES UNITÉS QUI SERONT ÉMIS À L'EXERCICE DES DROITS, NI LES ACTIONS VISÉES PAR UN BON DE SOUSCRIPTION QUI SERONT ÉMIS À L'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION N'ONT ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉAPPROUVÉS PAR LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») OU PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS. NI LA SEC NI UNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DU PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS NI SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU EXACT DES RENSEIGNEMENTS QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE NOTICE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les droits, les actions et les bons de souscription composant les unités qui seront émis à l'exercice des droits, ainsi que les actions visées par un bon de souscription qui seront émis à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Les actionnaires qui ont une adresse aux États-Unis, qui sont des résidents américains ou qui se trouvent aux États-Unis au moment de la réception ou de l'exercice des droits ne peuvent participer au placement de droits que s'ils prouvent, à la satisfaction de la Société, qu'ils sont des « investisseurs qualifiés » au sens donné au terme *accredited investor* dans la Rule 501(a) du Regulation D pris en application de la Loi de 1933 (le « **Regulation D** ») d'une façon qui répond aux exigences de la Rule 506(c) du Regulation D.

La présente notice a été établie conformément aux obligations d'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et sont visés par les normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition ou l'aliénation de titres décrits dans la présente notice pourrait avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ces incidences pour les investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont citoyens américains pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales.

La capacité des investisseurs de faire appliquer les recours que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être défavorablement touchée par le fait que la Société est régie par les lois de la Colombie-Britannique, au Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et de ses administrateurs pourraient être des résidents d'un autre pays que les États-Unis, que certains ou la totalité des experts nommés dans la notice pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie considérable des actifs de ces personnes pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

Quels seront nos fonds disponibles à la clôture du placement de droits?

Dans le cadre du placement de droits, la Société réunira un produit brut s'élevant au plus à 2 416 747 \$. Selon la Société, elle disposera des fonds disponibles suivants après la réalisation du placement de droits.

		Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 15 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 50 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 75 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 100 %
A	Montant à réunir dans le cadre du placement de droits	362 512 \$	1 208 374 \$	1 812 560 \$	2 416 747 \$
B	Commissions de placement et frais ¹⁾	35 407 \$	71 356 \$	97 034 \$	122 712 \$
C	Coûts estimés du placement (p. ex. avocats, agent d'émission des droits, comptables)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	227 105 \$	1 037 018 \$	1 615 526 \$	2 194 035 \$
E	Sources de financement supplémentaires requises ²⁾	800 000 \$	800 000 \$	800 000 \$	800 000 \$
F	Fonds de roulement (déficitaire) en date du 28 février 2023	(1 900 000 \$)	(1 900 000 \$)	(1 900 000 \$)	(1 900 000 \$)
G	Total : G = (D+E) + F	(872 895 \$)	(62 982 \$)	515 526 \$	1 094 035 \$

Notes :

- 1) La Société a conclu avec le courtier démarcheur (au sens donné à ce terme ci-après) une entente aux termes de laquelle ce dernier a été nommé courtier démarcheur exclusif pour le compte de la Société, dans la mesure raisonnable sur le plan commercial. Conformément aux modalités de la convention relative au courtier démarcheur (au sens donné à ce terme ci-après), la Société versera une commission en espèces correspondant à 2,0 % du produit brut provenant des titres acquis par les personnes inscrites sur la liste du président (au sens donné à ce terme ci-après), jusqu'à 25 % de la participation dans la Société, et à 5,0 % du reliquat du produit brut tiré du placement de droits. En outre, la Société versera au courtier démarcheur une commission sous forme de frais de financement d'entreprise de 20 000 \$ + 2 600 \$ de TVH pour un total de 22 600 \$. La Société prendra également en charge tous les frais et les dépenses raisonnables liés au placement de droits et émettra des bons de souscription du courtier démarcheur (au sens donné à ce terme ci-après). Pour les besoins du tableau ci-dessus, on suppose que le placement de droits sera souscrit intégralement (pour un produit brut s'élevant à 2 416 747 \$) et les souscripteurs inscrits sur la liste du président souscriront tous les titres prévus. (Se reporter à la rubrique « Chef de file, courtier démarcheur et conflits d'intérêts dans le processus de placement »).
- 2) La filiale en propriété exclusive de la Société, Algernon NeuroScience Inc., réunira jusqu'à 10 000 000 \$ US aux termes du Regulation A de la SEC (le « **financement aux termes du Regulation A** »). Compte tenu du produit tiré du financement aux termes du Regulation A, la Société prévoit avoir accès à un montant supplémentaire de 800 000 \$, dont une tranche de 500 000 \$ sera propre aux honoraires de gestion payables à la Société et une tranche de 300 000 \$ représentera les dépenses. Ces montants sont inclus dans le fonds de roulement déficitaire au 28 février 2023.

Au 30 novembre 2022, le fonds de roulement déficitaire de la Société s'élevait à 1 225 832 \$. Depuis le 30 novembre 2022, le fonds de roulement de la Société a accusé une baisse en raison des dépenses additionnelles engagées entre le 30 novembre 2022 et le 21 mars 2023. (Se reporter à la rubrique « Comment les fonds disponibles seront-ils employés? » ci-après.)

Le tableau suivant fournit des renseignements sur les variations importantes qui se sont produites dans le fonds de roulement déficitaire depuis le 31 août 2022, tel qu'il est présenté dans nos états financiers intermédiaires pour la période close le 30 novembre 2022.

Variations importantes du fonds de roulement			
	31 août 2022 (audité)	30 novembre 2022 (non audité)	Variations
Actifs à court terme	2 827 098 \$	1 322 567 \$	(1 504 531 \$)
Passifs à court terme	2 516 099 \$	2 237 400 \$	278 699 \$
Fonds de roulement (déficitaire)	310 999 \$	(914 833)	(1 225 832 \$)

Tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessus, de l'exercice clos le 31 août 2022 au 30 novembre 2022, les passifs à court terme ont affiché une baisse de 278 699 \$ en raison de l'augmentation des paiements effectués au cours du trimestre clos le 30 novembre 2022, contrebalancés par les dépenses engagées au cours du trimestre, ce qui a entraîné une baisse des actifs à court terme de 1 504 531 \$ et une augmentation du fonds de roulement déficitaire de 1 225 832 \$ en date du 30 novembre 2022.

Comment les fonds disponibles seront-ils employés?

Nous prévoyons utiliser le produit net tiré du placement de droits aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 15 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 50 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 75 %	Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 100 %
Frais généraux et administratifs	Néant	Néant	515 526 \$	1 094 035 \$
Total : (correspond à la ligne G du tableau des fonds disponibles)	Néant	Néant	515 526 \$	1 094 035 \$

Nous avons l'intention d'affecter les fonds disponibles de la façon indiquée. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.

La capacité de la Société à poursuivre ses activités et à réaliser ses objectifs d'affaires prévisionnels dépend de sa capacité à réunir des fonds suffisants auprès des actionnaires et d'autres investisseurs ainsi que de l'obtention de l'appui continu de ses administrateurs, de ses créanciers et de ses parties intéressées. Pour l'heure, l'issue de ces questions demeure incertaine. Bien que, par le passé, la Société ait réussi à obtenir du financement, rien ne garantit qu'elle sera en mesure d'en obtenir dans le futur ni que le financement sera consenti selon des modalités avantageuses pour elle. **Les facteurs susmentionnés font état d'une grande incertitude quant à la capacité de la Société à poursuivre son exploitation et, par conséquent, la Société pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cours normal des activités.**

La Société a l'intention d'affecter le produit tiré du placement de droits aux frais généraux et administratifs, ainsi qu'au fonds de roulement.

Depuis notre constitution, nos flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation sont déficitaires et nous pensons qu'ils continueront de l'être jusqu'à ce que les candidats-médicaments de la Société soient commercialisés sur les marchés où elle souhaite obtenir leur approbation. Nous prévoyons subir des pertes d'exploitation pour l'avenir prévisible. Nos résultats financiers futurs sont également incertains en raison de nombreux facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, notamment les suivants :

- notre capacité à mobiliser des fonds supplémentaires sur les marchés des capitaux;
- notre capacité à vendre ou à octroyer des licences des programmes de développement de médicaments ou à établir des partenariats relativement à de tels programmes;
- notre capacité à obtenir des emprunts auprès de tiers.

Ces raisons nous laissent croire que nous ne serons peut-être pas en mesure de poursuivre nos activités.

Le fonds de roulement de la Société est actuellement déficitaire et, si le placement est réalisé à hauteur de 15 % et de 50 %, il le restera. Si le placement est réalisé à hauteur de 100 % et de 75 %, le fonds de roulement de la Société sera positif et la Société prévoit affecter le reliquat du produit tiré du placement de droits aux frais généraux de l'entreprise. Sous le seuil de 15 % et de 50 %, la Société négociera et évaluera l'ensemble des passifs et des dépenses courantes dans le but de continuer à atteindre ses objectifs d'affaires et les jalons qu'elle s'est fixés. À ces seuils, les fonds de la Société ne suffiraient qu'à payer une partie de ses frais généraux et administratifs. Elle aurait donc à privilégier certaines dépenses de base, la rémunération des employés non membres de la direction ainsi que les honoraires de services-conseils et les honoraires professionnels afin d'être en mesure de poursuivre son exploitation. Sous ces seuils, la Société nécessitera des fonds supplémentaires et tentera de mobiliser d'autres capitaux par divers moyens, notamment par voie de placements privés, d'appels publics à l'épargne, du placement « au cours du marché » en cours de la Société, de l'exercice des bons de souscription, y compris les mesures incitatives susceptibles d'exercice, et du financement aux termes du Regulation A proposé de la filiale de la Société, Algernon NeuroScience Inc. À hauteur de 100 % du placement, les fonds réunis dans le cadre du placement de droits suffiront pour couvrir ses besoins en liquidités à court terme et ses frais indirects pour les 12 prochains mois. Des capitaux supplémentaires sont nécessaires pour continuer l'exploitation et poursuivre les activités de recherche et développement de la Société, notamment les fonds réunis dans le cadre du financement aux termes du Regulation A. Par conséquent, **il existe de grandes incertitudes qui jettent un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation.**

Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Nous estimons que la réalisation intégrale du placement de droits suffira pour financer le fonds de roulement pour une période d'environ 12 mois à compter de la date de la présente notice. Il ne suffira pas de combler les besoins du fonds de roulement pour répondre aux besoins de financement de la Société de même que pour continuer ses activités de recherche et d'investigation visant le repositionnement de plusieurs médicaments pour répondre aux besoins médicaux insatisfaits dans le monde.

Le seul moyen dont nous disposons actuellement pour réunir des capitaux d'investissement consiste à vendre nos actions. Nous disposons de fonds limités pour procéder à des activités de recherche et d'investigation pour repositionner des médicaments. Rien ne garantit que nous serons en mesure de réunir des fonds supplémentaires dans le futur et il existe des doutes importants qui laissent croire que nous ne serons pas en mesure de poursuivre nos activités.

PARTICIPATION DES INITIÉS

Les initiés participeront-ils au placement?

La Société croit que ses administrateurs et ses hauts dirigeants qui sont propriétaires d'actions ont l'intention d'exercer la majorité de leurs droits pour souscrire des unités conformément au privilège de souscription de base. Toutefois, le nombre approximatif de droits qui seront exercés par les administrateurs et les membres de la haute direction ne peut être déterminé en date de la présente notice. De plus, la Société croit qu'un actionnaire qui a la propriété de 10 % de ses actions a l'intention d'exercer tous ses droits pour souscrire des unités conformément au privilège de souscription de base.

Cet énoncé rend compte de l'intention de ces initiés (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) à la date des présentes, dans la mesure où elle est raisonnablement connue de la Société. Toutefois, ces initiés pourraient changer d'idée avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Rien ne garantit que les initiés exerceront leurs droits pour acquérir les unités. À la date des présentes, les initiés de la Société sont propriétaires, directement ou indirectement, de 1 505 206 actions, ce qui représente environ 15,57 % des actions émises et en circulation, ou exercent directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions. Si ces actionnaires souscrivent 1 505 260 unités conformément au privilège de souscription de base, ils auront globalement la propriété de 4 515 780 actions, dans l'hypothèse de l'exercice intégral des bons de souscription.

Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres?

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de titres avec droit de vote de Algernon, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces titres, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Nom	Participation avant le placement de droits	Participation après le placement de droits
AlphaNorth Asset Management	1 268 040 actions (13,12 %) ¹⁾ 624 000 bons de souscription	2 536 080 actions (13,12 %) ²⁾ 1 892 040 bons de souscription

1) En fonction des 9 666 988 actions émises et en circulation.

2) En fonction de 19 333 976 actions émises et en circulation, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des unités dans le cadre du placement de droits et de l'exercice intégral du privilège de souscription de base des actionnaires.

DILUTION

Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation?

Si vous souhaitez conserver votre pourcentage de participation actuel, vous devriez exercer vos droits et payer le prix de souscription pour les actions que vous avez le droit de souscrire conformément au privilège de souscription de base. Sinon, le pourcentage d'actions que vous détenez sera dilué d'environ 50 %.

À titre d'exemple, si vous détenez 1 000 000 d'actions à la date de clôture des registres, que vous omettez d'exercer votre droit de souscrire 1 000 000 d'unités dans le cadre du placement et que tous les autres actionnaires exercent intégralement leur privilège de souscription de base et leur privilège de souscription additionnelle (c'est-à-dire que la Société émet 9 666 988 unités), votre pourcentage de propriété des actions émises et en circulation passera de 10,34 % à 5,17 %, en supposant que les bons de souscription n'ont pas été exercés.

Si tous les bons de souscription qui seront émis dans le cadre du placement de droits sont aussi exercés et que vous omettez d'exercer vos droits conformément à ce qui précède, votre pourcentage de propriété des actions sera dilué d'environ un autre tiers, ou 33,33 %, pour une dilution globale de 66,66 % (c'est-à-dire que les 9 666 988 actions ordinaires initialement émises dans le cadre du placement de droits combinées aux 9 666 988 actions visées par un bon de souscription émises à l'exercice des bons de souscription totaliseront 29 000 964 actions émises dans le cadre du placement de droits compte tenu de la dilution).

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Aucun engagement de souscription officiel n'a été pris.

CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

Qui est le chef de file ou le courtier démarcheur et quels sont ses honoraires?

La Société a conclu une entente avec Corporation Recherche Capital (le « **courtier démarcheur** » ou « **CRC** ») aux termes de laquelle ce dernier a été nommé courtier démarcheur exclusif pour le compte de la Société, dans la mesure raisonnable sur le plan commercial. Au plus tard à la date de clôture du placement de droits, la Société et CRC concluront une convention relative au courtier démarcheur (la « **convention relative au courtier démarcheur** »). Aux termes de la convention relative au courtier démarcheur, la Société versera une commission en espèces correspondant à 5,0 % du produit brut du placement de droits, à l'exception du produit provenant des unités vendues aux souscripteurs inscrits sur la liste du président de la Société (la « **liste du président** ») pour lequel la Société versera une commission en espèces de 2,0 %. En outre, la Société versera à CRC des frais de financement d'entreprise de 20 000 \$ + 2 600 \$ de TVH pour un total de 22 600 \$. Que le placement de droits soit réalisé ou non, la Société payera tous les frais et toutes les dépenses raisonnables liés au placement de droits. La Société émettra aussi à CRC un nombre de bons de souscription du courtier démarcheur (les « **bons de souscription du courtier démarcheur** ») qui sera égal à :

a) 5,0 % du nombre total d'unités vendues dans le cadre du placement de droits, à l'exception des unités vendues aux souscripteurs inscrits sur la liste du président; et b) 2,0 % du nombre total d'unités vendues dans le cadre du placement de droits aux souscripteurs inscrits sur la liste du président. Chaque bon de souscription du courtier démarcheur confèrera à CRC le droit de souscrire, au prix d'exercice de 0,25 \$, une unité pour une période de 18 mois à partir de la date d'émission.

CRC aura également le droit, mais non l'obligation, d'acheter (le « **droit supplémentaire** ») le nombre d'unités qui correspond au nombre d'unités pour lesquelles nous n'avons reçu aucune souscription à la fermeture des bureaux à la date d'expiration (le « **manque à gagner dans le cadre du placement** »). Le droit supplémentaire pourrait être exercé par CRC, à son entière appréciation, en totalité ou en partie, ou pourrait ne pas être exercé, dans les deux jours ouvrables suivant notre réception de l'avis du manque à gagner dans le cadre du placement. Par exemple, si le manque à gagner dans le cadre du placement s'élève à 500 000 \$ (c'est-à-dire que, à la date d'expiration, nous avons reçu des souscriptions visant des unités dont la valeur est inférieure de 500 000 \$ au placement de droits maximal), nous transmettrons à CRC un avis du manque à gagner dans le cadre du placement et CRC pourra choisir de souscrire une tranche d'unités d'une valeur maximale de 500 000 \$ conformément au droit supplémentaire, à condition que CRC ne soit nullement tenue de souscrire des unités dans le cadre du droit supplémentaire. La Société versera à CRC une commission en espèces correspondant à 5,0 % du produit brut provenant du manque à gagner dans le cadre du placement et émettra un nombre de bons de souscription du courtier démarcheur qui sera égal à 8,0 % du nombre d'unités achetées conformément au droit supplémentaire.

COMMENT EXERCER LES DROITS

Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?

Si vous êtes un porteur inscrit d'actions, un certificat (le « **certificat de droits** ») ou un avis délivré par le système d'inscription directe de l'agent d'émission des droits (l'« **avis d'inscription directe** ») représentant le nombre total de droits cessibles auxquels vous avez droit à la date de clôture des registres et un formulaire de souscription (le « **formulaire de souscription** ») vous ont été envoyés par la poste accompagnés d'un exemplaire de l'avis de placement. Pour exercer les droits représentés par le certificat de droits ou l'avis d'inscription directe, vous devez remplir et remettre le formulaire de souscription, conformément aux instructions indiquées ci-après. Les droits non exercés au plus tard à 14 h (heure du Pacifique) le 27 avril 2023 (l'« **heure d'expiration** ») seront nuls et sans valeur. Le mode de remise est laissé à la discrétion du porteur de droits qui en assume les risques, et la remise à l'agent d'émission des droits ne prendra effet qu'au moment de la réception réelle par celui-ci à ses bureaux. Veuillez vous reporter à la rubrique « Nomination de l'agent d'émission des droits – Quel est le nom de l'agent d'émission des droits? ». Les formulaires de souscription et les paiements reçus après l'heure d'expiration ne seront pas acceptés.

Pour exercer vos droits, vous devez procéder selon les étapes suivantes :

1. **Remplir et signer la case 1 du formulaire de souscription.** Le nombre maximal de droits que vous pouvez exercer conformément au privilège de souscription de base est inscrit au recto du certificat de droits ou de l'avis d'inscription directe. Si la case 1 du formulaire de souscription est remplie de sorte qu'une partie et non

la totalité des droits attestés par le certificat de droits ou l'avis d'inscription directe est exercée, vous serez réputé avoir renoncé aux droits non exercés, à moins que l'agent d'émission des droits reçoive des instructions contraires expresses de votre part au moment où vous lui remettez le formulaire de souscription.

2. **Privilège de souscription additionnelle.** Remplissez et signez la case 2 du formulaire de souscription uniquement si vous souhaitez également vous prévaloir du privilège de souscription additionnelle et que vous avez entièrement souscrit le privilège de souscription de base. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comment exercer les droits – Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».
3. **Joindre le paiement par chèque visé, traite bancaire ou mandat libellé en dollars canadiens à l'ordre de Compagnie Trust TSX.** Pour souscrire une unité, vous devez posséder un (1) droit et payer le prix de 0,25 \$ par unité. En plus du montant payable relatif aux unités que vous souhaitez acheter conformément au privilège de souscription de base, vous devez également payer le montant relatif aux unités souscrites conformément au privilège de souscription additionnelle.
4. **Livraison.** Remettez ou envoyez par la poste le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement dans l'enveloppe-réponse fournie à l'agent d'émission des droits de sorte qu'il les reçoive avant l'heure d'expiration. Si vous envoyez ces documents par la poste, il est conseillé d'utiliser le courrier recommandé. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison tardive. L'adresse de l'agent d'émission des droits est la suivante :

Par la poste, par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

Compagnie Trust TSX
100 Adelaide Street West
Bureau 301
Toronto (Ontario)
M5H 4H1

À l'attention du service des opérations de sociétés

La signature qui figure sur le formulaire de souscription doit correspondre en tous points au nom qui figure au recto du formulaire de souscription.

Les signatures apposées par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession, un tuteur, un curateur, un fondé de pouvoir ou un dirigeant de société ou par toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant doivent être accompagnées d'une preuve de l'autorité de cette personne jugée satisfaisante par l'agent d'émission des droits. Nous trancherons, à notre entière appréciation, toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment à la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des souscriptions. Les souscriptions sont irrévocables. Nous nous réservons le droit de refuser une souscription si elle n'a pas été présentée en bonne et due forme ou si son acceptation ou l'émission d'unités s'y rapportant pouvait être jugée illégale. Nous nous réservons également le droit de faire abstraction de tout défaut relatif à une souscription donnée. Ni nous ni l'agent d'émission des droits ne sommes tenus de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité relativement à une souscription et ni nous ni l'agent d'émission des droits n'engageons notre responsabilité en ne le faisant pas.

Comment un porteur de titres qui n'est pas un porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?

Vous êtes un porteur admissible véritable si vous détenez vos actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (chacun, un « **adhérent** ») au système de gestion en compte courant administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Le nombre total de droits auxquels tous les porteurs admissibles véritables ont droit à la date de clôture des registres sera émis à la CDS et sera déposé auprès de la CDS après la date de clôture des registres. Nous prévoyons que chaque porteur admissible véritable recevra une confirmation du nombre de droits qui lui sont émis de la part de son adhérent conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent. La CDS sera chargée d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour les adhérents qui détiendront des droits.

Ni nous ni l'agent d'émission des droits ne saurions être tenus responsables (i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents ayant trait aux droits ou aux inscriptions en compte tenus par ceux-ci; (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres de ces droits; ou (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou les adhérents quant aux règles et aux règlements de la CDS ou des mesures prises par la CDS ou les adhérents.

Si vous êtes un porteur admissible véritable :

1. pour exercer vos droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent, vous devez donner l'instruction à cet adhérent d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits, et faire parvenir à cet adhérent le prix de souscription pour chaque unité que vous souhaitez souscrire; et
2. vous pouvez souscrire des unités supplémentaires dans le cadre du privilège de souscription additionnelle, si le privilège de souscription de base est entièrement souscrit, en donnant l'instruction à cet adhérent d'exercer le privilège de souscription additionnelle à l'égard du nombre d'unités supplémentaires que vous souhaitez souscrire, et en faisant parvenir à cet adhérent le prix de souscription pour ces unités supplémentaires demandées.

Tous les fonds excédentaires seront retournés à l'adhérent visé pour le compte du porteur véritable, sans intérêts ni déductions.

Qui est habilité à recevoir des droits?

Le placement de droits ne sera offert qu'aux porteurs admissibles. Les droits et les unités qui seront émis à l'exercice des droits ne sont pas offerts, sauf certaines exceptions, aux personnes qui sont ou semblent être, ou qui sont, de l'avis raisonnable de la Société ou de l'agent d'émission des droits, des résidents d'un autre territoire que les territoires admissibles, et ni la Société ni l'agent d'émission des droits n'accepteront de souscriptions de la part d'un porteur non admissible ou de la part d'un cessionnaire de droits qui est ou qui semble être, ou qui est, de l'avis raisonnable de la Société ou de l'agent d'émission des droits, un résident d'un territoire ou d'un autre lieu que les territoires admissibles, à moins que ce porteur de titres ou ce cessionnaire prouve à la Société, au plus tard le 20 avril 2023, que le placement et la souscription par le porteur de titres ou le cessionnaire est légal et respecte toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables dans les territoires admissibles et dans le territoire de résidence du porteur de titres ou du cessionnaire, et que la Société ne soit pas tenue de déposer des documents, de faire des demandes ou d'effectuer un paiement de quelque nature que ce soit. Après cette date, mais avant l'heure d'expiration, l'agent d'émission des droits tentera, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits, de vendre les droits de ces actionnaires non admissibles attestés par des certificats de droits ou des avis d'inscription directe en la possession de l'agent d'émission des droits à la date ou aux dates et au prix ou aux prix que l'agent d'émission des droits déterminera à son entière appréciation. L'agent d'émission des droits ne réclamera pas de frais pour la vente de droits, à l'exception d'une quote-part des frais de courtage et des coûts qu'il aura engagés dans le cadre de la vente des droits. Les porteurs non admissibles ne pourront pas donner d'instructions à l'agent d'émission des droits en ce qui a trait au prix ou au moment auxquels les droits doivent être vendus. L'agent d'émission des droits s'efforcera de vendre les droits sur le marché libre et tout produit qu'il recevra relativement à la vente de droits, déduction faite des frais de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien devant être retenu, sera réparti proportionnellement entre ces porteurs non admissibles inscrits et remis au moyen de chèques libellés en monnaie canadienne mis à la poste dès que possible à l'adresse inscrite dans les registres de la Société de ces porteurs non admissibles inscrits. Aucun montant inférieur à 10,00 \$ ne sera remis. L'agent d'émission des droits agira pour le compte des porteurs non admissibles inscrits exclusivement à titre de placeur pour compte, et ni la Société ni l'agent d'émission des droits n'assumera quelque responsabilité que ce soit quant au prix obtenu ou à la vente des droits d'achat, ou à l'impossibilité de les vendre, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits.

Les États-Unis ne sont pas un territoire admissible. Les droits, de même que les actions et les bons de souscription qui composent les unités qui seront émises à l'exercice des droits, et les actions visées par un bon de souscription qui seront émises à l'exercice des bons de souscription, n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, le présent placement de droits n'est pas fait aux États-Unis, et en aucune circonstance il ne doit être interprété comme un placement de titres aux fins de vente à une « **personne des États-Unis** » (au sens donné à l'expression *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en

application de la Loi de 1933) ou à une personne aux États-Unis ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres de la Société. Par conséquent, aucune souscription d'unités ne sera acceptée de la part ou pour le compte d'actionnaires dont l'adresse inscrite dans les registres est située aux États-Unis ou qui, de l'avis de la Société, se trouvent aux États-Unis ou sont des personnes des États-Unis.

Malgré ce qui précède, les porteurs non admissibles pourront exercer leurs droits s'ils prouvent à la Société, d'une manière qu'elle jugera satisfaisante, que leur réception des droits et l'émission en leur faveur des unités à l'exercice des droits : a) ne contreviendront pas aux lois de leur territoire de résidence ou d'un autre territoire pertinent; et b) ne contraindront pas la Société à respecter des exigences de nature juridique dans le territoire en cause, exception faite des exigences qui sont respectées dans le cadre du placement de droits dans les territoires admissibles ou si la direction de la Société, à son entière appréciation, s'engage à respecter les exigences de nature juridique du territoire en cause.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un porteur non admissible (un « **porteur américain non admissible** ») qui est un porteur direct ou indirect dont l'adresse inscrite dans les registres est située aux États-Unis (ou qui, de l'avis raisonnable de la Société, se trouve aux États-Unis ou est un résident des États-Unis) et

- 1) qui est également un « investisseur qualifié » (*accredited investor*) qui satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés dans la *Rule 501(a)* du *Regulation D* (chacun, un « **investisseur qualifié américain** ») et qui fournit une preuve à cet effet sous une forme qui, à l'entière appréciation de la Société, satisfait aux exigences de la *Rule 506(c)* du *Regulation D* aux termes de laquelle le porteur non admissible pourrait devoir nous fournir la totalité ou une combinaison de ce qui suit : a) un formulaire de l'Internal Revenue Service des États-Unis qui indique le revenu des deux dernières années du porteur américain non admissible; b) des relevés bancaires et d'autres relevés de titres détenus, des certificats de dépôt ou des avis de cotisation; c) un rapport de solvabilité provenant d'une agence d'information sur la solvabilité nationale américaine; d) la confirmation écrite d'un courtier inscrit américain, d'un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC, d'un avocat titulaire d'un permis d'exercice aux États-Unis ou d'un comptable selon laquelle ce porteur américain non admissible est un investisseur qualifié américain; e) toute autre information que nous jugeons nécessaire pour confirmer le statut d'investisseur qualifié américain d'un porteur américain non admissible afin de se conformer à la *Rule 506(c)* du *Regulation D*; et
- 2) le porteur américain non admissible nous démontre qu'un tel placement en sa faveur et qu'une souscription de sa part sont légaux et conformes à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois;

pourra voir, selon nos directives, son certificat de droits ou son avis d'inscription directe émis et transmis par l'agent d'émission des droits. De plus, un tel porteur américain non admissible aura seulement le droit d'exercer des bons de souscription qui sont émis à l'exercice de ses droits que si le porteur américain non admissible a) continue d'être admissible en qualité d'investisseur qualifié américain, et b) fournit une preuve à cet effet sous une forme qui, à l'entière appréciation de la Société, satisfait aux exigences de la *Rule 506(c)* du *Regulation D*.

Les certificats de droits ou les avis d'inscription directe à l'égard des droits émis en faveur de porteurs non admissibles ne seront pas émis et transmis aux porteurs non admissibles. Les porteurs non admissibles ont reçu l'avis de placement de droits à titre d'information seulement avec une lettre les avisant que leurs certificats de droits et leurs avis d'inscription directe seront émis à l'agent d'émission des droits, lequel détiendra ces droits à titre de mandataire pour le compte de tous les porteurs non admissibles. Aucune directive concernant l'exercice des droits détenus par les porteurs non admissibles ne sera acceptée de la part de tels actionnaires (sauf si ces porteurs garantissent à la Société que le placement de droits en leur faveur, et la souscription par eux, sont légaux et conformes à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois tel qu'il est décrit dans le paragraphe ci-dessus). Les porteurs non admissibles pourront transférer leurs droits, pourvu que (i) ces porteurs avisent la Société et l'agent d'émission des droits et fournissent des instructions de transfert, par écrit, au plus tard le 20 avril 2023, et (ii) l'adresse du cessionnaire indiqué dans les instructions de transfert soit située dans un territoire admissible. Si la Société (i) n'est pas convaincue que l'offre de droits et la souscription des droits par ces porteurs non admissibles sont légales et respectent toutes les lois sur les valeurs mobilières ou les autres lois applicables, tel qu'il est décrit dans le paragraphe ci-dessus, et (ii) ne reçoit pas les instructions de transfert de la part de ces porteurs non admissibles à l'intention d'un cessionnaire ayant une adresse dans un territoire admissible, ces droits expireront à la date d'expiration.

Les actionnaires seront réputés résider à l'endroit de leur adresse inscrite, sauf preuve du contraire à la satisfaction de la Société. Un porteur inscrit non admissible dont l'adresse qui figure aux registres se trouve à l'extérieur des territoires admissibles, mais qui détient des actions pour le compte d'un porteur qui est admissible à participer au placement de droits, doit aviser la Société et l'agent d'émission des droits, par écrit, au plus tard le 20 avril 2023, de l'intention de ce porteur véritable de participer au placement de droits. Sinon, les droits viendront à expiration à la date d'expiration.

Les droits remis aux courtiers ou à d'autres adhérents ne peuvent pas être remis par ces intermédiaires aux porteurs non admissibles. Les adhérents qui reçoivent des droits qui pourraient être remis à des porteurs non admissibles pourraient tenter de vendre de tels droits pour le compte des porteurs non admissibles et doivent remettre le produit de la vente à ces personnes. Les adhérents sont responsables de toutes les mesures relatives aux droits qu'ils pourraient avoir reçus pour le compte de porteurs non admissibles qui ne sont pas admissibles au placement de droits.

Les porteurs de droits qui sont des porteurs non admissibles doivent savoir que l'acquisition et la disposition des droits et des unités pourraient avoir des incidences fiscales dans leur territoire de résidence et au Canada et que ces incidences fiscales pourraient ne pas être décrites dans les présentes. Par conséquent, les porteurs non admissibles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales liées à l'acquisition ou à la disposition de droits ou d'unités.

Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer?

Les porteurs admissibles qui ont exercé la totalité des droits attestés par le certificat de droits ou l'avis d'inscription directe de ce porteur pourraient souscrire des unités supplémentaires, s'il en est, au prix de souscription. Les unités additionnelles seront réparties parmi les unités, s'il en est, disponibles en raison de droits qui n'ont pas été exercés à l'heure d'expiration.

Si le nombre total d'unités additionnelles souscrites par les personnes qui exercent leur privilège de souscription additionnelle est inférieur au nombre d'unités additionnelles disponibles, chaque porteur de droits se verra attribuer le nombre d'unités additionnelles souscrites conformément au privilège de souscription additionnelle.

Si le nombre total d'unités supplémentaires souscrites par les personnes qui exercent leur privilège de souscription additionnelle est supérieur au nombre d'unités supplémentaires disponibles, chacun de ces porteurs de droits aura le droit de recevoir un nombre d'unités supplémentaires égal au nombre le moins élevé entre : (i) le nombre d'unités que le porteur souscrit dans le cadre du privilège de souscription additionnelle; et (ii) le nombre d'unités qui correspond au nombre total d'unités disponibles en raison des droits non exercés, multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre de droits exercés antérieurement par ce porteur dans le cadre du placement de droits par le nombre total de droits exercés antérieurement dans le cadre du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des unités dans le cadre du privilège de souscription additionnelle.

Un porteur de droits pourra souscrire des unités supplémentaires (i) en remplissant et en signant le formulaire 2 du formulaire de souscription, et (ii) en remettant le formulaire de souscription, accompagné du paiement de ces unités supplémentaires, à l'agent d'émission des droits au plus tard à l'heure d'expiration. Si le paiement de l'ensemble des unités supplémentaires souscrites dans le cadre du privilège de souscription additionnelle n'accompagne pas la souscription, la souscription excédentaire sera invalide.

Si le placement de droits est souscrit intégralement, nous retournerons les fonds qui accompagnent toute souscription excédentaire aux actionnaires concernés. Si le placement de droits n'est pas souscrit intégralement, nous délivrerons les certificats attestant les unités qui doivent être remis aux actionnaires en raison de souscriptions excédentaires, avec les certificats attestant les titres devant être remis à ces actionnaires dans le cadre de leur souscription conformément au privilège de souscription de base. De plus, dans les 30 jours civils suivant la date d'expiration, nous retournerons à un actionnaire qui aura fait des souscriptions excédentaires les fonds excédentaires qui auront été payés à l'égard des souscriptions excédentaires d'unités dans les cas où le nombre d'unités supplémentaires qu'il est possible d'émettre en faveur de l'actionnaire en cause est inférieur au nombre d'unités supplémentaires souscrites. Nous n'aurons aucun intérêt à payer à l'égard de fonds excédentaires retournés aux actionnaires.

Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits?

Les droits seront négociés à la cote de la CSE. Les porteurs de droits qui ne souhaiteront pas exercer leurs droits pourront les vendre ou les céder, directement ou par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller en valeurs, aux frais des actionnaires, sous réserve des restrictions en matière de revente applicables. Les droits ne seront pas immatriculés au nom d'un porteur non admissible. Les porteurs de droits pourraient choisir de n'exercer qu'une partie de leurs droits et d'aliéner les droits non exercés, ou encore d'aliéner la totalité de leurs droits. Les commissions, les autres honoraires et les autres frais payables dans le cadre de l'exercice ou de la négociation de droits seront pris en charge par le porteur de ces droits. Selon le nombre de droits qu'un porteur pourrait souhaiter vendre, les commissions payables dans le cadre d'une vente de droits pourraient être supérieures aux produits tirés de cette vente.

Si vous êtes un porteur inscrit de droits et que vous souhaitez transférer vos droits, vous devez remplir le formulaire 3 du formulaire de souscription et faire avaliser la signature par un « établissement admissible », à la satisfaction de l'agent d'émission des droits. À cette fin, le terme « établissement admissible » désigne une banque canadienne de l'annexe 1, un membre du programme intitulé Securities Transfer Agents Medallion Program ou un membre du programme intitulé Stock Exchange Medallion Program. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada.

Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouveau certificat de droits ou un nouvel avis d'inscription directe à l'égard des droits pour exercer les droits ou le privilège de souscription additionnelle, mais la signature du cessionnaire apposée sur les formulaires 1 et 2 doit correspondre en tous points au nom du cessionnaire indiqué sur le formulaire 3. Si le formulaire 3 est dûment rempli, la Société et l'agent d'émission des droits considéreront le cessionnaire comme le propriétaire absolu du certificat ou de l'avis d'inscription directe de droits à toutes fins et tout avis à l'effet contraire sera sans effet. Un certificat ou un avis d'inscription directe de droits ainsi rempli devrait être remis à la personne appropriée dans des délais suffisants pour permettre au cessionnaire de l'utiliser avant l'expiration des droits.

Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?

Les actions sous-jacentes qui compensent en partie les unités qui seront émises à l'exercice de vos droits seront inscrites à la cote de la CSE sous le symbole « AGN » et pourront être négociées vers le 3 mai 2023, mais au plus tard le 17 mai 2023. L'inscription des bons de souscription qui composent les unités qui seront émises à l'exercice de vos droits sera subordonnée à l'approbation de CSE, sur demande de la Société, après la date d'expiration. Les bons de souscription doivent respecter les exigences à l'égard d'un placement de titres dans le public de la CSE pour obtenir une approbation aux fins de négociation à la CSE.

Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?

Les actions et les bons de souscription qui seront émis à l'exercice des droits qui sont placés auprès d'actionnaires des territoires admissibles pourront être vendus de nouveau, sans restriction quant à la période de détention, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires admissibles, sous réserve de ce qui suit : (i) la vente n'est pas effectuée par une « personne participant au contrôle » de Algernon; (ii) aucune mesure exceptionnelle n'est prise dans le but de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres qui sont revendus; (iii) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire n'est versée à une personne ou à une société dans le cadre de la revente; et (iv) si le porteur de titres vendeur est un initié ou un dirigeant de Algernon, le porteur de titres vendeur n'a aucun motif raisonnable de croire que Algernon ne respecte pas la législation en valeurs mobilières.

Les droits ne pourront être cédés à aucune personne aux États-Unis ni à aucune personne des États-Unis. Les porteurs d'actions aux États-Unis, dont l'adresse inscrite est située aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les céder ou les revendre que dans le cadre d'opérations réalisées à l'extérieur des États-Unis, conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permet habituellement la revente des droits par l'intermédiaire de la CSE, à condition que l'offre ne soit pas présentée à une personne des États-Unis, que ni le vendeur ni une personne qui agit pour son compte ne soit au courant d'arrangements préalables visant une opération avec un acheteur aux États-Unis et qu'aucune démarche en vue de préparer le marché, au sens donné à l'expression *directed selling efforts* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, n'ait été ou ne soit entreprise aux États-Unis relativement à la revente des droits. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux

« membres du même groupe » que la Société, au sens donné au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Pour appliquer cette restriction relative à la revente, les porteurs seront tenus de signer une déclaration attestant que la vente est faite par l'intermédiaire de la CSE conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Les actions et les bons de souscription qui sont émises en faveur de porteurs de droits situés aux États-Unis, dont l'adresse est située aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis constitueront des « titres faisant l'objet de restrictions » au sens donné au terme *Restricted Securities* dans la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 et ne pourront être offerts et vendus que dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou d'opérations non soumises à ces exigences, et les instruments attestant ces titres porteront une mention à ce sujet.

Les bons de souscription ne pourront pas être exercés par une personne des États-Unis, ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis ou à une personne aux États-Unis, sans une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Les actions visées par un bon de souscription qui sont émises à l'exercice des bons de souscription par une personne des États-Unis, pour le compte ou profit d'une personne des États-Unis ou une personne aux États-Unis, conformément à une dispense des exigences d'inscription, constitueront des « titres faisant l'objet de restrictions » au sens donné au terme *Restricted Securities* dans la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 et ne pourront être offerts et vendus que dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou d'opérations non soumises à ces exigences, et les instruments attestant ces titres porteront une mention à ce sujet.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé et ne prétend pas être exhaustif. Les porteurs de droits ou de l'un ou l'autre des titres sous-jacents devraient consulter leurs conseillers en ce qui a trait aux restrictions visant la revente, et ils ne devraient revendre les titres que lorsqu'ils se seront assurés que l'opération est conforme aux exigences des lois applicables.

On conseille vivement à chaque porteur de consulter son conseiller professionnel afin d'établir les conditions et les restrictions exactes applicables au droit de négocier les titres.

Émettons-nous des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?

Non.

NOMINATION DE L'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS

Quel est le nom de l'agent d'émission des droits?

Compagnie Trust TSX est l'agent d'émission des droits pour le placement de droits. L'agent d'émission des droits a été nommé pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de droits et pour fournir les services ayant trait à l'exercice et à la cession des droits.

Que se passe-t-il s'il est mis fin au placement de droits?

Nous avons conclu avec l'agent d'émission des droits une convention aux termes de laquelle l'agent d'émission des droits remboursera les fonds qu'il détient aux porteurs de droits qui auront déjà souscrit dans le cadre du placement de droits, s'il est mis fin au placement de droits. S'il est mis fin au placement, l'agent d'émission des droits retournera aux porteurs de droits qui auront souscrit des titres dans le cadre du placement de droits tous les fonds qu'il détiendra, sans intérêts ni déduction.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Où trouver des renseignements supplémentaires à notre sujet?

Vous pouvez consulter nos documents d'information continue déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sous notre profil d'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

Tout fait important ou changement important à notre sujet a été rendu public.